

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Extrait du Registre des Délibérations

MARDI 28 AVRIL 2026

AU POLE ENVIRONNEMENT, RUE LAVOISIER A SAINT-PORCHAIRE (BRESSUIRE)

Le vingt-huit avril deux mille vingt-six, à 18h00, le Conseil Communautaire s'est réuni au Pôle Environnement, rue Lavoisier à Saint-Porchaire (BRESSUIRE), sous la présidence de Madame Emmanuelle MENARD, Présidente.

Membres : 75 – Quorum : 38

Présents (69 dont 1 suppléant) : Emmanuelle MENARD, Pascal LAGOGUEE, Yves CHOUTEAU, Roland MOREAU, Sylvie BAZANTAY, Dany GRELLIER, Jérôme BARON, Magali HERISSE, Johnny BROSSEAU, François MARY, Nathanaël DE FOMBELLE, Philippe BARON, Bruno BODIN, Pierre BUREAU, Sophie BESNARD, Cécile VRIGNAUD, Denis PRISSET, Christine SOULARD, Jean-Claude METAIS, Chantal APPARAILLY, Jean-Baptiste FORTIN, Rodolphe ROUE, Serge BOUJU, Philippe AUDUREAU, Jean-François PAULET, Jean-Marc BERNARD, Christophe GODET, Frédéric BARANGER, Dominique BAUDOUIN, Olivia BAUDRY, Bérangère BAZANTAY, Audrey BELAUD, Jacques BELIARD, Patrice BOCHE, Jean-Pierre BODIN, Marie-Line BOTTON, Edward BURON, Yannick CHARRIER, Olivier DOYEN, Michel-Pierre DUBOIS, Florence ERISSE, Pascale FERCHAUD, Sylvie FOUILLET, Maryline GABORIEAU, Vianney GARREAU, Virginie GIL, Laurent GOBIN, Aurélie GREGOIRE, Etienne HUCAULT, Benjamin HUVELIN, Jean-Louis LOGEAIS, Vincent MAROT, Joël MICHENEAU, Jean-Michel MONNEAU, Jean-François MOREAU, Nathalie MOREAU, Pierre MORIN, Maryse NOURISSON-ENOND, Luc POIROT, Elina PREAULT, Cédric RAFFIN, Thomas RICARD, Séverine ROBIN, Nathalie ROUSSELOT, Damien SIMONNEAU, Malvina TALBOT, Antoine TRANCHET, Véronique VILLEMONTAIX, Cédric VION, Jean-Michel MONNEAU (suppléant de Dominique MALLAISE).

Pouvoirs (4) : Sandra CAILTON pouvoir à Yannick CHARRIER, Annie MORIN pouvoir à Emmanuelle MENARD, Karine PIED pouvoir à Aurélie GREGOIRE, Patricia YOU pouvoir à Vianney GARREAU.

Absents (6) : Nathalie BERNARD, Sandra CAILTON, Annie MORIN, Karine PIED, Anne-Marie POITOU, Patricia YOU.

Date de convocation : 16-04-2026

Secrétaire de séance : Magali HERISSE.

DEVELOPPEMENT DURABLE - ENVIRONNEMENT

Régie « Gestion de l'activité de production et de vente d'énergies renouvelables » : modification des statuts

Vu les articles L2221-1 et suivants, L2224-1 et suivants, R2221-5 , R2221-63 à R2221-98 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération C-01-2014-20 du 22 janvier 2014 portant création d'une régie à autonomie financière pour l'énergie photovoltaïque ;

Vu les statuts de la Régie "Gestion de l'activité de production et de vente d'énergies renouvelable" approuvés par délibération DEL-CC-2016-042 du conseil communautaire du 23 février 2016 ;

Vu l'article 5 des statuts de la régie fixant le nombre de membres du conseil d'exploitation désignés par le conseil communautaire.

Il s'agit de modifier les statuts de ladite régie notamment en ce qui concerne la composition de son conseil d'exploitation (article 5).

Il s'agit de créer une nouvelle catégorie de membre du conseil d'exploitation afin que celui-ci ne soit plus exclusivement composé de membres issus du conseil communautaire.

Ainsi, un siège est réservé à un conseiller municipal d'une des communes membres de la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais.

Le conseil d'exploitation est donc composé comme suit :

- 5 membres issus du conseil communautaire ;
- 1 membre issu d'un conseil municipal d'une commune membre.

Le conseil communautaire est invité à :

- **approuver la modification des statuts telle que présentée ;**
- **autoriser Madame la Présidente ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.**

Après en avoir délibéré,

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Pour extrait conforme,
La Présidente de la Communauté
d'Agglomération du Bocage Bressuirais,
Emmanuelle MENARD,

Transmis en préfecture le

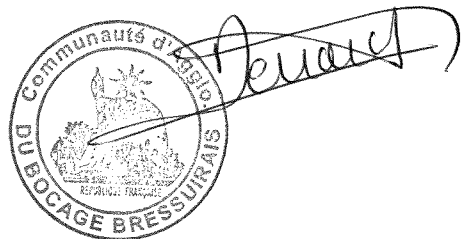
07 MAI 2026

Notifié ou publié le

07 MAI 2026

La Présidente,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification/ou publication.



REGIE A AUTONOMIE FINANCIERE ((GESTION DE L'ACTIVITÉ DE PRODUCTION ET DE VENTE D'ÉNERGIES RENOUVELABLES))

Statuts

- *Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, pris en ses articles L.1111-1, L.1111-2, L.11114 (libre administration des collectivités et leurs établissements), L.1412-1 , L.1413-1, L.2221-1 et suivants (gestion et exploitation des SPIC), L.2224-38 (gestion des réseaux de chaleur) et R.2221-1 et suivants (fonctionnement du conseil d'exploitation d'une régie) ;*
- *Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais n° 20 du 22 janvier 2014 approuvant la création de la régie de production et de vente d'énergie photovoltaïque ;*
- *Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais du 15 décembre 2015 déclarant d'intérêt communautaire la gestion des énergies renouvelables alimentant les espaces économiques dans le cadre de la compétence « création, aménagement, entretien et gestion des espaces économiques » ;*
- *Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais du 23 février 2016 approuvant les présents statuts ;*
- *Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais du 28/04/2016 approuvant les présents statuts ;*
- *Considérant que les services publics chargés de la gestion de l'activité de production et de vente d'énergie photovoltaïque et de chaleur sont des services publics industriels et commerciaux ;*
- *Considérant que l'exploitation directe d'un service public industriel et commercial par la Communauté d'Agglomération doit faire l'objet d'une régie conformément aux dispositions de l'article L.1412-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*

TITRE 1^{er} - Dispositions générales

Article 1^{er}: Objet :

Il est créé, à compter du 1^{er} janvier 2013, une régie dotée de la seule autonomie financière régie dénommée : Régie de la gestion de l'activité de production et de vente d'énergie photovoltaïque. Cette régie a pour objet d'assurer la gestion du service public industriel et commercial de l'activité de production et de vente d'énergie photovoltaïque.

A partir du 1^{er} mars 2016, cette régie dotée de la seule autonomie financière est dénommée : régie de la gestion de l'activité de production et de vente d'énergies renouvelables.

En conséquence, la régie, dans le cadre de la gestion de ce service, a notamment les missions suivantes :

- production et vente d'énergie photovoltaïque.
- production et vente de chaleur

Article 2 : Siège de la régie de la Collectivité Territoriale de rattachement :

La Collectivité Territoriale de rattachement de la régie est la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais. Le siège de la régie est fixé à Bressuire, au siège de la Communauté d'Agglomération, 27 boulevard du Colonel Aubry 79300 Bressuire.

TITRE II – Administration de la régie

CHAPITRE Ier – Dispositions générales :

Article 3 : Fonctionnement administratif de la régie :

La régie est administrée sous l'autorité du Président de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais, par un Conseil d'exploitation, son Président et un directeur.

CHAPITRE II – Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais

Article 4 : Pouvoirs de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais :

La Communauté d'Agglomération donne naissance à la régie et dispose du pouvoir d'organisation de cette structure.

Elle prend toutes mesures intéressant la régie à l'exclusion de celles que le Code Général des Collectivités Territoriales réserve à la seule compétence du Conseil d'exploitation. A ce titre, il dispose notamment des compétences suivantes :

- adoption des statuts ;
- fixation du montant de la dotation initiale,
- désignation des membres du conseil d'exploitation
- détermination des tarifs du service.

CHAPITRE III - Conseil d'exploitation

Article 5 : Composition du Conseil d'exploitation :

Le Conseil d'exploitation de la régie est composé de cinq membres, désignés par le Conseil Communautaire en son sein et d'un membre issu d'un conseil municipal d'une commune membre désigné par le Conseil Communautaire.

Article 6 : Membres du conseil d'exploitation :

La durée du mandat des membres du conseil d'exploitation est de six ans. Elle suivra la périodicité de renouvellement de l'assemblée délibérante. Le mandat des membres nommés pour la mise en place de la régie expirera à la date du prochain renouvellement de l'assemblée délibérante.

Il est mis fin aux fonctions des membres du Conseil d'exploitation par la Communauté d'Agglomération sur proposition du Président de celle-ci.

Les membres du Conseil d'exploitation remplaçant les membres décédés, démissionnaires ou remplacés pour toute autre cause, sont nommés dans les conditions fixées ci-dessus pour la durée restant à courir du mandat de leurs prédécesseurs. Si cette durée est inférieure à six mois, le remplacement se fait à l'échéance normale.

Les fonctions de membres du Conseil d'exploitation sont exercées à titre gratuit.
Les membres du Conseil d'exploitation doivent jouir de leurs droits civils et politiques.

Les membres du Conseil d'exploitation ne peuvent :

- prendre ou conserver un intérêt dans des entreprises en rapport avec la régie ;
- occuper une fonction dans ces entreprises ;
- assurer une prestation pour ces entreprises ;
- prêter leur concours à titre onéreux à la régie.

En cas d'infraction à ces dispositions, l'intéressé est déchu de son mandat soit par le Conseil d'exploitation à la diligence de son président, soit par le Préfet agissant de sa propre initiative ou sur proposition du Président de la Communauté d'Agglomération.

Article 7 : Réunions – quorum – décisions :

Le Conseil d'exploitation se réunit au moins tous les trois mois sur convocation de son Président. Il est en outre réuni chaque fois que le Président le juge utile ou sur la demande du Préfet ou de la majorité de ses membres. L'ordre du jour est arrêté par le Président et envoyé à chaque membre du Conseil d'exploitation au moins 5 jours francs avant chaque séance par courrier postal simple ou voie électronique avec accusé de réception.

Un membre du Conseil d'exploitation empêché d'assister à une séance peut donner mandat à un autre membre du Conseil d'exploitation pour le représenter à cette séance ; le membre ainsi désigné ne peut cumuler plusieurs mandats.

Le Conseil d'exploitation ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. A défaut, une nouvelle réunion doit être tenue dans un délai de trois jours. Les délibérations sont alors valables, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Le Conseil d'exploitation statue à la majorité des voix dont disposent les membres présents ou représentés.

En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Le directeur assiste aux séances avec voix consultative sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.

Les réunions du Conseil d'exploitation ne sont pas publiques.

Article 8 : Pouvoirs du Conseil d'exploitation :

Le Conseil d'exploitation délibère sur les catégories d'affaires pour lesquelles la Communauté d'Agglomération ne s'est pas réservé le pouvoir de décision ou pour lesquelles ce pouvoir n'est pas attribué à une autre autorité par le Code Général des Collectivités Territoriales ou par les présents statuts.

Il est obligatoirement consulté par le Président de la Communauté d'Agglomération sur toutes les questions d'ordre général intéressant le fonctionnement de la régie.

Le Conseil d'exploitation peut procéder à toutes mesures d'investigation et de contrôle. Il présente au Président de la Communauté d'Agglomération toutes propositions utiles.

Le directeur tient le conseil au courant de la marche du service.

CHAPITRE IV – Le Président de la Communauté d’Agglomération

Article 9 : Le Président de la Communauté d’Agglomération :

Le Président de la Communauté d’Agglomération est le représentant légal de la régie et il en est l’ordonnateur. Il prend les mesures nécessaires à l’exécution des décisions de la Communauté d’Agglomération relatives à la régie.

Il présente à la Communauté d’Agglomération le Budget et le Compte Administratif ou le compte financier.

Il nomme le directeur dans les conditions prévues à l’article R. 2221-67 du CGCT. Il met fin à ses fonctions dans les mêmes formes. Il nomme également les agents et employés de la régie.

Il peut, sous sa responsabilité ou sa surveillance, déléguer sa signature au directeur pour toutes les matières intéressant le fonctionnement de la régie.

CHAPITRE V – Présidence du Conseil d’exploitation et direction de la régie

Article 10 : Le Président du Conseil d’exploitation :

Le Conseil d’exploitation élit en son sein à bulletin secret à la majorité absolue son président et un Vice-Président lors de sa première réunion suivant la désignation des membres du Conseil d’exploitation par la Communauté d’Agglomération.

La durée du mandat de Président et de Vice-Président est la même que celle des membres du Conseil d’exploitation.

Le Président et les Vice-Présidents sont rééligibles. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n’a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l’élection a lieu à la majorité relative. En cas d’égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Article 11 : Le Directeur de la régie :

Le directeur de la régie est désigné par le Président de la Communauté d’Agglomération. Le directeur assure le fonctionnement des services de la régie. A cet effet :

- Il prépare le budget ;
- Il procède, sous l’autorité du président de la Communauté d’Agglomération, aux ventes et achats courants, dans les conditions fixées par les statuts ;
- Il est remplacé, en cas d’absence ou d’empêchement, par un des fonctionnaires ou employés du service, désigné par le Président de la Communauté d’Agglomération ;
- Il peut recevoir du Président de la Communauté d’Agglomération, délégation de signature pour toutes les affaires intéressant le fonctionnement de la régie.

Les fonctions de directeur sont incompatibles avec un mandat de sénateur, député, représentant au Parlement européen. Elles sont également incompatibles avec un mandat de Conseiller à l’Assemblée de Corse, Conseiller Régional, Conseiller Général, Conseiller Municipal, Conseiller de Paris ou Conseiller d’arrondissement détenu dans la ou les Collectivités intéressées ou dans une circonscription incluant cette ou ces Collectivités.

Les fonctions de directeur sont incompatibles avec celles de membre du Conseil d’exploitation de la régie. Le directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans des entreprises en rapport avec la régie, occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte.

En cas d’infraction à ces interdictions, le directeur est démis de ses fonctions soit par le Président de la Communauté d’Agglomération, soit par le Préfet. Il est immédiatement remplacé.

La rémunération du directeur est fixée par la Communauté d’Agglomération sur proposition du Président de la Communauté d’Agglomération après avis du Conseil d’exploitation.

TITRE III - Dispositions comptables et financières

Article 12 : Gestion budgétaire et financière :

Le Président de la Communauté d'Agglomération est l'ordonnateur de la régie et, à ce titre, prescrit l'exécution des recettes et des dépenses.

Les produits de la régie dotée de la seule autonomie financière, y compris les taxes ainsi que les charges, font l'objet d'un budget spécial annexé au budget de la Communauté d'Agglomération voté par l'Assemblée délibérante.

Le budget est préparé par le directeur de la régie.

Le Président de la Communauté d'Agglomération présente au Conseil de la Communauté d'Agglomération le budget et les comptes de la régie. La Communauté d'Agglomération, après avis du Conseil d'exploitation, vote le budget de la régie et délibère sur les comptes. Il délibère sur les mesures à prendre d'après les résultats de l'exploitation à la fin de chaque exercice et, au besoin, en cours d'exercice. En fin d'exercice, l'ordonnateur établit le Compte Administratif et le comptable établit le Compte de Gestion. Le Président de la Communauté d'Agglomération soumet les comptes pour avis au Conseil d'exploitation. Puis ces documents sont présentés à la Communauté d'Agglomération dans les délais fixés à l'article L.1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les fonds de la régie sont déposés au Trésor.

En cas d'insuffisance des sommes mises à la disposition de la régie, la régie ne peut demander d'avances qu'à la Communauté d'Agglomération. La Communauté d'Agglomération fixe la date de remboursement des avances.

Article 13 : Comptable de la régie :

Le comptable de la régie est le comptable de la Communauté d'Agglomération.

Article 14 : Dotation initiale de la régie :

La dotation initiale de la régie, prévue par l'article R.2221-1 et R.2221-13, représente la contrepartie des créances ainsi que des apports en nature ou en espèces effectués par de la Communauté d'Agglomération, déduction faite des dettes ayant grevé leur acquisition, lesquelles sont mises à la charge de la régie.

Les apports en nature sont enregistrés pour leur valeur vénale. La dotation s'accroît des apports ultérieurs, des dons et subventions et des réserves.

La dotation initiale de la régie est constituée par des apports conformément à la délibération de la Communauté d'Agglomération du 22 janvier 2014.

Article 15 : Fixation des tarifs du service :

La tarification des prestations et produits fournis par la régie est fixée par de la Communauté d'Agglomération, après avis du Conseil d'exploitation.

TITRE IV – Fin de régie

Article 16 : Décision de mettre fin à la régie :

L'exploitation de la régie prend fin en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire.

Article 17 : Liquidation de la régie :

La délibération du Conseil Communautaire décidant de mettre fin à l'exploitation de la régie détermine la date à laquelle prend fin les opérations de la régie. Les comptes sont arrêtés à cette date. Le Président est chargé de procéder à la liquidation de la régie. Les opérations de liquidation sont retracées dans une comptabilité tenue par le comptable de la Communauté qui est annexée à celle de la Communauté d'Agglomération.

Au terme des opérations de liquidation, l'actif et le passif sont repris au budget de la Communauté d'Agglomération.